

# Plan de relance de la Wallonie

## Appel à projets déchets-ressources 2021-2022

### Table des matières

<b>1. CONTEXTE</b> .....	<b>2</b>
<b>2. OBJET GÉNÉRAL</b> .....	<b>3</b>
<b>3. THÉMATIQUES DE L'APPEL À PROJETS</b> .....	<b>5</b>
3.1. PRÉVENTION QUANTITATIVE ET/OU QUALITATIVE AU TRAVERS DE L'ÉCO-CONCEPTION .....	5
3.2. PRÉVENTION À TRAVERS LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX BUSINESS MODÈLES (DONT L'ÉCONOMIE DE FONCTIONNALITÉ)...	6
3.3. PRÉPARATION AU RÉEMPLOI ET RÉEMPLOI.....	7
3.4. TRI DES DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE EN VUE DE FACILITER LE RECYCLAGE, ET PROJETS PILOTES DE PRÉTRAITEMENT ET DE VALORISATION.....	7
<b>4. INFORMATIONS PRATIQUES</b> .....	<b>9</b>
4.1. QUI PEUT PRÉSENTER UN PROJET ? .....	9
4.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ .....	9
4.3. PLUS D'INFORMATIONS AVANT DE DÉPOSER SON PROJET.....	13
4.4. MONTANTS DES SUBSIDES .....	13
4.5. LIBÉRATION DES TRANCHES DE SUBSIDIATION.....	15
4.6. COÛTS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DES AIDES <i>DE MINIMIS</i> .....	16
4.7. COÛTS NON ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DES AIDES <i>DE MINIMIS</i> .....	17
<b>5. SÉLECTION DES PROJETS</b> .....	<b>18</b>
5.1. JURY DE SÉLECTION.....	18
5.2. PROCESSUS DE SÉLECTION.....	18
5.3. CRITÈRES DE SÉLECTION (CF. GRILLE D'ÉVALUATION EN ANNEXE).....	19
<b>6. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</b> .....	<b>20</b>
<b>7. DÉPÔT DE CANDIDATURE</b> .....	<b>21</b>
<b>8. CALENDRIER</b> .....	<b>22</b>
<b>9. CONTACT, QUESTIONS</b> .....	<b>23</b>
<b>10. RECOURS</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 1 : GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES</b> .....	<b>25</b>

# Prévention des déchets et gestion des déchets-ressources

## Appel à projets 2021-2022

### Vademecum

## 1. Contexte

Cet appel à projets est lancé dans le cadre du [Plan de Relance de la Wallonie](#) et du Plan national de relance et de résilience soutenu par l'Union européenne.

Les thématiques sélectionnées tiennent compte des priorités de la stratégie [Circular Wallonia](#) et du [Plan wallon des déchets-ressources](#).

L'appel à projet vise à soutenir les pratiques innovantes et la transition vers de nouveaux modes de gouvernance, de business modèles, et de prévention et de gestion opérationnelle des déchets. Ceux-ci sont attendus des acteurs économiques sur l'ensemble de la chaîne afin de relancer l'économie et de diminuer durablement l'impact environnemental des activités, la production des déchets évitables, non réemployables, non recyclables et non recyclés, ainsi que la dépendance externe de la Wallonie en énergie et matières premières.

Il contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de gestion des déchets définis dans la Déclaration de politique régionale, à savoir :

**Renforcer la coordination et les synergies entre les opérateurs de déchets ;**

**Renforcer les priorités de l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets-ressources ;**

- Renforcer la prévention des déchets tant pour les particuliers que pour les administrations, les pouvoirs locaux et les entreprises ;
- Renforcer la collecte et le tri des déchets d'entreprises ;
- Développer les filières de réemploi, préparation au réemploi et de recyclage ;
- Atteindre à l'horizon 2027 une diminution de l'incinération des déchets de minimum 50 % par rapport au niveau de 2019 ;

- Poursuivre une ambition forte de réduction des déchets mis en décharge afin de s'inscrire à terme dans un objectif de suppression complète de la mise en décharge.



Figure 1 : Echelle de Lansink

Il contribue par ailleurs aux objectifs suivants de la stratégie Circular Wallonia :

1. Augmenter de 25 % la productivité des ressources (rapport entre le produit intérieur brut et la consommation intérieure de ressources en Wallonie) entre 2020 et 2035, ce qui implique un découplage absolu entre l'évolution du PIB et celle de la consommation de matières premières ;
2. Diminuer de 25 % la demande directe en matières (DMI) et la consommation intérieure de matières (DMC) de la Wallonie d'ici 2030 par rapport à l'année 2013. La consommation intérieure de matières est estimée à 20,6 tonnes/hab., un niveau plus élevé que la Belgique (13,6 tonnes/hab.) ou que l'UE-28 (13 tonnes/hab.);
3. Augmenter de 20 % les emplois wallons contribuant directement et indirectement à l'économie circulaire d'ici 2025 ;
4. Doubler le nombre d'entreprises wallonnes ayant des pratiques d'économie circulaire d'ici 2025.

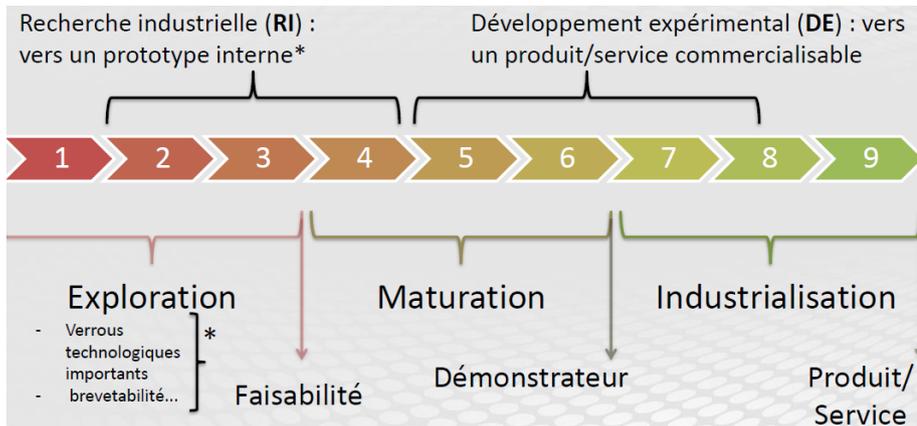
## 2. Objet général

L'objet de cet appel à projets est double :

1. La **prévention quantitative et/ou qualitative** des déchets, en ce compris le réemploi et la préparation au réemploi ;
2. La **facilitation du recyclage** des déchets professionnels et ménagers par le développement de méthodes de tri et de collectes sélectives innovantes et de nouvelles collectes sélectives, et le prétraitement et la valorisation matière de certains déchets.

**Les projets éligibles seront des projets qui viseront (de manière non cumulative) à :**

- présenter un caractère innovant au regard des pratiques actuelles en Région wallonne, ainsi qu'un caractère pilote ou de démonstration (pour les projets incluant de la recherche, principalement niveau de TRL 3 à 6, comme expliqué dans les schémas ci-dessous)



- apporter une solution structurelle, et par conséquent pérenne et/ou essaimable, à une problématique liée à la prévention ou à la gestion des déchets ;

- créer, dans les domaines de l'éco-conception, du réemploi, de la préparation au réemploi, de nouveaux business modèles tels que l'économie de la fonctionnalité
- faciliter le tri et la collecte sélective des déchets en vue de favoriser un recyclage de qualité.

**Une attention particulière sera apportée aux types de déchets et matières suivantes,** vu le gisement qu'ils représentent et les priorités européennes et wallonnes les concernant :

- Les matériaux et déchets de construction et de démolition de bâtiments et de voirie, notamment le verre, le plâtre, les matériaux isolants et bitumineux, les matériaux en plastique, les déchets dangereux, les matériaux de réemploi ;
- Le bois (notamment de construction, et de la logistique tels que les palettes) ;
- Les emballages et les déchets d'emballages ménagers et professionnels, au-delà des obligations découlant des obligations de reprise en vigueur ;
- Les textiles ;
- Les équipements et les déchets métalliques, au-delà des obligations découlant des obligations de reprise en vigueur ;
- les déchets organiques ;
- Les déchets plastiques, en ce compris les bâches agricoles ;
- Les déchets professionnels divers, en ce compris les résidus de tri et de traitement.

Le jury de sélection des projets sera attentif à ce que les types de déchets et matières visés prioritairement par l'appel à projets soient bien pris en considération.

### 3. Thématiques de l'appel à projets

Les projets soutenus financièrement dans le cadre du présent appel à projets s'inscriront dans une ou plusieurs des 4 thématiques suivantes :

#### 3.1. Prévention quantitative et/ou qualitative au travers de l'éco-conception

Les projets porteront sur l'éco-conception de produits ou d'emballages ou l'application de produits, techniques et procédés alternatifs permettant (i) d'éviter ou de réduire l'utilisation de certaines matières (notamment par l'incorporation d'éléments recyclés), la production de déchets, de résidus non valorisables et non valorisés, (ii) de prolonger la durée de vie, (iii) de réduire la nocivité des déchets, (iv) d'assurer leur caractère démontable/démantelable, réparable, réemployable, recyclable et (v) d'éviter la production de déchets sauvages.

Par exemple :

- Intégration d'éléments recyclés et de déchets valorisables dans la conception de produits nouveaux éco-conçus ;
- Amélioration de l'impact environnemental d'un produit en travaillant sur ses composants ;
- Re-conception de l'architecture du produit ;
- Développement d'un produit innovant en s'appuyant sur de nouveaux concepts ou de nouvelles technologies ;
- Amélioration de la fin de vie du produit afin de limiter son impact environnemental ;
- Adaptation des contenants pour l'entreprise et le consommateur (recyclables ou réutilisables) ;
- Développement de nouveaux modes constructifs et d'habitats ;
- ...

### 3.2. Prévention à travers le développement de nouveaux business modèles (dont l'économie de fonctionnalité)

Les projets porteront sur le développement de services et/ou de produits permettant de réduire globalement la production de déchets, la consommation de ressources et les émissions de CO<sub>2</sub> et/ou de faciliter la collecte séparée et le traitement local des déchets par de nouveaux modèles de production, de commercialisation, d'usage et d'échanges. Ces modèles peuvent impliquer une remise en cause des règles de transfert de propriété, de responsabilité ou une coopération renforcée entre les acteurs de la chaîne de valeur ou d'un territoire (économie de la coopération).

Par exemple :

- Substitution de la vente/l'achat d'un bien par la vente/l'achat de l'usage du bien lui-même ;
- Reprise des chutes et biens en fin de vie pour leur valorisation dans les processus de production de mêmes biens en remplacement de matières premières vierges ;
- Location et nettoyage de contenants réutilisables remplaçant des emballages jetables ;
- Mutualisation de services de transport de déchets et matériaux, de zones de stockage temporaire, d'équipements fixes ou mobiles et itinérants ;
- Valorisation innovante de sous-produits, de déchets ou de l'énergie produite par une installation de traitement de déchets située à proximité ;
- ...

### 3.3. Préparation au réemploi et réemploi

Deux sous-catégories sont prévues :

#### 3.3.1. Les projets portant sur le développement et la stimulation du réemploi et de la préparation au réemploi de produits et d'équipements au niveau des entreprises et des administrations.

Par exemple :

- Plateformes physiques de stockage et plateformes virtuelles interconnectées de référencement de matériaux de construction de réemploi ;
- Matériauthèques ;
- Préparation au réemploi d'outillages et d'équipements d'entreprises ;
- Certification ou labellisation des sites intégrant un volume significatif de matériaux recyclés ou de réemploi ;
- Collaboration entre les entreprises et administrations et les entreprises d'économie sociale pour la remanufacturation de mobilier ;
- Développement de ressourceries et donneries....

#### 3.3.2. Les projets portant sur le développement du réemploi et de la préparation au réemploi de déchets et objets des ménages.

Par exemple :

- Collaboration entre les pouvoirs publics et les entreprises d'économie sociale pour la mise en place de collectes préservantes, d'ateliers de formation à la réparation, d'ateliers permanents de réparation/remanufacturation et de points de vente des encombrants et objets collectés ;
- Collaboration entre les pouvoirs publics et les établissements scolaires techniques et professionnels ;
- Déploiement de formations aux gestes favorables au réemploi et à la réparation ;
- ...

### 3.4. Tri des déchets et collecte sélective en vue de faciliter le recyclage, et projets pilotes de prétraitement et de valorisation

Trois sous-catégories sont visées :

#### 3.4.1. Les projets visant le développement et l'intensification du tri en amont et la logistique de collecte et de tri-regroupement des déchets des entreprises et administrations en vue de maximiser la préparation au réemploi et le recyclage de qualité.

Les projets comporteront une logique territoriale, sectorielle ou de flux de matières.

Par exemple :

- Le transport multimodal de nouveaux flux de déchets ;
- Le tri et la logistique de collecte de catégories spécifiques de déchets valorisables : déchets organiques, textiles, plastiques, plâtre, bois, verre plat, déchets bitumineux, amiante, etc.
- Le tri et la logistique de collecte de déchets pour des catégories spécifiques de producteurs initiaux de déchets, adaptés aux petites entreprises ou au secteur agricole ;
- Le développement de flux de logistique inverse ;
- La détection et l'inventaire des déchets dangereux, des matériaux recyclables et réemployables avant démontage ;
- La mutualisation de zones de regroupement des déchets ;
- L'optimisation de la collecte par zoning ;
- Le contrôle qualité et la traçabilité des déchets triés et des déchets valorisés ;
- ...

### 3.4.2. Les projets visant l'extension des collectes sélectives de déchets ménagers et assimilés à de nouveaux flux ou de nouveaux modes de collecte et de tri-regroupement.

Les projets auront un caractère innovant pour le territoire wallon, et répondront à un objectif social, environnemental, et/ou de protection de la santé.

Par exemple :

- La collecte sur appel à domicile des déchets d'amiante-lié des particuliers dans le cadre des travaux de rénovation énergétique ;
- La collecte préservante d'équipements réutilisables ;
- La collecte de déchets et matériaux de construction destinés à la valorisation ;
- L'optimisation de la gestion des déchets collectés en recyparcs ;
- ....

### 3.4.3. Les projets pilotes visant le prétraitement ou la valorisation matière des déchets de bois, de déchets de construction ou de déchets industriels dangereux et des résidus de tri et de traitement.

Par exemple :

- La collecte et le tri sélectif du bois en vue de favoriser la réutilisation, la préparation au réemploi et le recyclage ;
- La valorisation matière du bois de construction, d'ameublement, de palettes ;
- Le traitement ou prétraitement de déchets, destiné à éviter ou réduire leur dangerosité, ou leur mise en centre d'enfouissement technique ou incinération, et à augmenter ou faciliter leur valorisation matière ;
- ....

## 4. Informations pratiques

### 4.1. Qui peut présenter un projet ?

Les projets peuvent être portés et mis en œuvre par une structure unique, comme c'est le cas par exemple pour des projets innovants portant spécifiquement sur le tri et la collecte sélective de déchets ménagers par les communes et intercommunales de gestion des déchets.

Les projets peuvent également être le fruit d'un partenariat entre au moins une entreprise et une ou plusieurs des catégories suivantes appartenant notamment à la chaîne de valeurs :

- Les entreprises, notamment les entreprises de gestion des déchets ;
- Les maîtres d'ouvrages publics ;
- Les auteurs de projets et bureaux d'études ;
- Les entreprises d'économie sociale ;
- Les personnes morales de droit public telles que les communes et les intercommunales de gestion de déchets ou de développement économique ;
- Les acteurs wallons de la recherche et de l'innovation ;
- Les centres pilotes agréés en matière agricole ;
- Les fédérations professionnelles représentatives ;
- Les organismes de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'environnement ;
- Les associations et centres de vulgarisation agricoles ;
- Les organismes de formation.

L'établissement de partenariat(s) fait partie des critères d'évaluation des projets déposés.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'Administration wallonne se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

### 4.2. Conditions générales d'éligibilité

#### 4.2.1. Adéquation du projet

Le projet soumis s'inscrit bien dans minimum une des quatre thématiques de l'appel à projets.

#### 4.2.2. Respect des normes environnementales

Le projet

- respecte les normes environnementales en vigueur ;
- va au-delà des exigences légales en vigueur au moment du lancement de l'appel à projets ;
- lorsqu'une aide autre que de *minimis* est sollicitée, va plus loin que les normes et règles européennes déjà adoptées ou vise un investissement allant au-delà de l'état de la technique ;
- va plus loin que les bonnes pratiques environnementales et techniques déjà en vigueur dans le secteur.

Par ailleurs, le projet respecte le principe du « *Do not significant harm* » :

Conformément à l'Article 17 du règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables dit "règlement sur la taxinomie"

une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle génère des émissions importantes de gaz à effet de serre;

une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'adaptation au changement climatique lorsqu'elle entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ;

une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines lorsqu'elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines;

une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage) lorsqu'elle est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu'elle entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement;

une activité est considérée comme causant un préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol;

une activité est considérée comme causant un préjudice important à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes lorsqu'elle est fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

La prise en compte des exigences de l'évaluation DNSH conduit à exclure une série d'activités de l'appel à projets, qui ne sont pas conformes avec le principe du DNSH, telles que :

- Les activités liées aux combustibles fossiles (y compris leur utilisation en aval), à l'exception de la chaleur et de l'électricité produites à partir de gaz naturel conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide DNSH ;
- Les activités effectuées dans le cadre du système ETS (Emission Trading System), lorsque les émissions de gaz à effet de serre (en équivalent CO<sub>2</sub>) projetées sont susceptibles de dépasser les niveaux de référence établis pour des attributions gratuites ;
- Les investissements dans des installations d'incinération et d'élimination de déchets non dangereux et recyclables (enfouissement en décharges) et dans des usines de compostage et de biométhanisation ;
- Les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à long terme sur l'environnement (déchets nucléaires p.ex.).
- Toute autre activité présentant un bilan global environnemental négatif.

En outre, pour que les projets puissent être éligibles et sélectionnés, les objectifs et les actions proposées devront être en phase et conformes avec (i) les objectifs et les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements relatifs aux changements climatiques, directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE, etc) et les législations belges et wallonnes qui en découlent et (ii) les objectifs et les mesures de divers plans et programmes d'actions élaborés notamment en exécution de la législation européenne (Plan Wallon Energie Climat 2030, Plan wallon des déchets-ressources, Plans wallons de gestion des districts hydrographique, ...), ces plans ayant par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, afin d'éviter et de réduire toute incidence négative non négligeable sur l'environnement, conformément aux dispositions de la Directive 2001/42/CE.

Les porteurs de projets qui soumettront des projets dont l'ampleur nécessite une évaluation des impacts environnementaux ne pourront pas participer à l'étape de sélection des projets si la réalisation de cette étude ne fait pas explicitement partie des objectifs et du programme de travail proposés.

Enfin, toutes les analyses requises seront réalisées au cours de la mise en œuvre des projets afin de garantir que ceux-ci satisfont pleinement au principe DNSH.

### 4.2.3. Localisation

Tous les partenaires doivent être actifs en Wallonie, et avoir un établissement/une succursale ou un mandataire désigné établi en Wallonie ;

Le projet doit être majoritairement réalisé sur le territoire wallon mais peut impliquer une organisation logistique ou un traitement des déchets dépassant le territoire wallon.

#### 4.2.4. Partenariat

Idéalement, le projet réunit au minimum 2 partenaires de la chaîne de valeurs (partenariat privé/privé ou privé/public), sauf pour les projets innovants portant spécifiquement sur le tri et la collecte sélective de déchets ménagers par les communes et intercommunales de gestion des déchets.

Si le type d'aide sollicité entre dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie 651/2014 (RGEC) des aides d'Etat, l'existence de partenariats devra être prise en compte lors de la vérification de la conformité des aides octroyées. Il est suggéré de consulter le site <https://aidesetat.wallonie.be>.

Le jury de sélection des projets sera attentif à ce que le tissu économique wallon soit correctement représenté.

La subvention sera versée au porteur de projets et répartie entre les partenaires, conformément à la proposition figurant dans le dossier de candidature et en tenant compte des plafonds maximums qui peuvent être octroyés dans le cadre des règles relatives aux aides d'Etat.

#### 4.2.5. Délais de réalisation du projet

Le projet aura une durée maximale de **2 ans et demi ou de 4 ans** et sera mené entre la date de notification de l'arrêté de subvention et le **31 décembre 2024** ou le **31 mai 2026**.

En ce qui concerne en particulier les projets en matière de tri-collecte et de valorisation **du bois**, le délai maximum de réalisation est fixé au 31 décembre 2024.

#### 4.2.6. Situation financière

Les porteurs de projets et partenaires ne sont pas en difficulté<sup>1</sup> et présentent une bonne situation financière. Elles n'ont pas de dettes fiscales ni sociales vis-à-vis de l'ONSS.

#### 4.2.7. Respect des formes et délais

Le projet doit être introduit dans les délais et dans les formes requises, c'est-à-dire à l'aide du formulaire électronique dûment complété et accompagné des annexes

---

<sup>1</sup> En raison des conséquences économiques occasionnées par la flambée de Covid-19, dans l'Encadrement Temporaire, la Commission européenne a autorisé les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui le sont devenues entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 à continuer de recevoir des aides. Pour des précisions sur la notion d'entreprise en difficulté, voir le site <https://aidesetat.wallonie.be>.

demandées. Il doit respecter l'objet de l'appel et inclure une phase de démonstration et de partage des données, des résultats et de la méthodologie appliquée.

La date limite de dépôt des projets est fixée au **4 mars 2022**.

### 4.3. Plus d'informations avant de déposer son projet

Les porteurs de projets pourront adresser leurs questions écrites à Greenwin via un Helpdesk en ligne jusqu'à la date du dépôt des projets ([AAP@dechets-ressources.be](mailto:AAP@dechets-ressources.be)).

Une liste de FAQ sera éditée sur le site [moinsdedechets.wallonie.be](http://moinsdedechets.wallonie.be).

Une réunion d'informations avec séance de questions-réponses sera organisée au mois de janvier 2022. Pour être tenu informé, il est conseillé de s'inscrire à la lettre d'information du Département du sol et déchets.

### 4.4. Montants des subsides

Le budget consacré par la Région à l'appel à projets est fixé à

- 18 millions d'euros émanant à 100 % de l'Union européenne dans le cadre du plan national de relance et de résilience ;
  - 19,5 millions d'euros complémentaires dégagés par la Wallonie dans le cadre du plan wallon de relance « Get Up Wallonia »,
- soit un total de **37,5 millions d'euros**.

Le budget total alloué par projet sera fonction de trois éléments : les budgets par activité alloués dans le plan de relance, la catégorie des déchets concernés, et enfin les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Un projet ne saurait bénéficier de financement simultanément au titre de ces deux budgets ; il sera financé soit au titre du Plan national de relance soit au titre de « Get Up Wallonia ».

a) Selon la catégorie de déchets :

Pour les projets relatifs aux thématiques 1 à 4 concernant les déchets de construction-démolition-rénovation et les déchets de bois, le montant de la subvention par projet est fixé à minimum 100.000 EUR et maximum 500.000 EUR (TVA non récupérable incluse).

Pour les projets (thématiques 1 à 4) liés aux autres types de déchets, le montant maximal de la subvention par projet est de 100.000 EUR (TVA non récupérable incluse).

b) Selon les règles applicables en matière d'aides d'Etat :

Le type et le montant du subside variera selon la règle applicable en matière d'aide d'Etat. Ces règles sont consultables *in extenso* sur le site <https://aidesetat.wallonie.be>.

Pour les entreprises (toute entité exerçant une activité économique) pouvant se prévaloir d'un régime d'aide de *minimis*, la subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets ne pourra dépasser **70 % des coûts totaux** du projet détaillés ci-après. Deux régimes de *minimis* sont possibles :

- Régime général prévu par le règlement 1407/2013. Le montant total des aides de *minimis* octroyées par entreprise unique par les pouvoirs publics sur trois exercices fiscaux ne peut excéder 200.000 euros.
- Si l'entreprise dispose déjà d'une ou plusieurs aides octroyées durant cette période, la nouvelle aide octroyée pour le projet déposé devra être calculée de manière à ne pas excéder ce plafond. Pour ce motif, d'une part une déclaration sur l'honneur doit être jointe au dossier lors de la demande, et d'autre part une attestation sera délivrée lors de l'attribution du subside.
- Régime SIEG. Le montant total des aides de *minimis* octroyé par unité économique pour un service reconnu d'intérêt économique général (SIEG) ne peut excéder 500.000 euros sur trois exercices fiscaux. Par SIEG, on entend *les services remplissant des missions d'intérêt général, qui ne seraient pas exécutées ou (qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de la Région.* Dans les cas où une entité recevrait des compensations pour plusieurs activités relevant d'un même SIEG au delà du seuil de *minimis* SIEG précité, la décision 2012/21/UE sera d'application.<sup>2</sup>

Ici également une déclaration sur l'honneur doit être jointe au dossier lors de la demande, et d'autre part le SIEG devra faire l'objet d'une reconnaissance formelle par la Région.

Pour les entreprises et projets n'entrant pas dans le cadre des aides de *minimis*, une ou plusieurs des catégories d'aides visées par le règlement général d'exemption par catégorie 651/2014 (RGEC) peuvent trouver à s'appliquer, le cas échéant cumulativement.

Sont notamment susceptibles d'être appliquées dans le cadre du RGEC :

- les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 25, 28 et 29 ;

---

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

- les aides à l'investissement et aux services de conseil en faveur des PME prévues aux articles 18 et 19 ;
- les aides à la protection de l'environnement visées à la section 7 du Règlement.

Pour ces projets, le taux de financement, les conditions et les coûts admissibles varient selon la disposition concernée du RGEC.

[Un document récapitulatif sur les aides d'Etat sera mis à disposition sur le site moinsdedechets.wallonie.be.](http://moinsdedechets.wallonie.be)

Dans tous les cas, un rapport des actions réalisées, les pièces justificatives, factures et déclarations de créance devront être fournis.

#### 4.5. Libération des tranches de subsidiation.

En règle générale, les subsides sont payés annuellement. Le planning est fonction de la durée des projets. Les informations et documents à fournir seront précisés dans l'arrêté de subvention.

- **Projet d'une durée inférieure ou égale à 2 ans :**
  - o Une première tranche de 50 % sera versée à titre d'avance après notification de l'arrêté octroyant la subvention, et sur production d'une déclaration de créance ;
  - o Le solde sera versé à la fin du projet sur présentation et validation d'un dossier de demande de liquidation et du rapport d'activité final.
- **Projet d'une durée de 2 ans à 3 ans :**
  - o Une première tranche de 30 % sera versée à titre d'avance après notification de l'arrêté octroyant la subvention, et sur production d'une déclaration de créance ;
  - o Une deuxième tranche de maximum 30 % sera versée au terme de la deuxième année du projet sur la production et la validation d'un rapport d'état d'avancement du projet, des pièces justificatives, et d'une déclaration de créance ;
  - o Le solde sera versé à la fin du projet sur présentation et validation d'un dossier de demande de liquidation et du rapport d'activité final.
- **Projet d'une durée de 4 ans :**
  - o Une première tranche de 25 % sera versée à titre d'avance après notification de l'arrêté octroyant la subvention et sur production d'une déclaration de créance ;

- Une deuxième tranche de maximum 25 % sera versée la seconde année du projet sur la production et la validation d'un rapport d'état d'avancement du projet, des pièces justificatives et d'une déclaration de créance ;
- Une troisième tranche de maximum 25 % sera versée la troisième année sur la production et la validation d'un rapport d'état d'avancement du projet, des pièces justificatives et d'une déclaration de créance ;
- Le solde sera versé à la fin du projet sur présentation et validation d'un dossier de demande de liquidation et du rapport d'activité final.

Il est rappelé aux porteurs de projets l'obligation de ne pas dépasser le taux de subside prévu par le présent vademécum. Si des subsides reçus par une autre source sont déjà affectés pour partie à l'objet considéré, il y a lieu de le communiquer impérativement dans la demande, de telle sorte que le taux de subsidiation total ne soit pas supérieur au plafond autorisé.

#### 4.6. Coûts éligibles dans le cadre des aides de *minimis*

Seuls les coûts dûment justifiés, postérieurs à l'octroi de la subvention et découlant du projet sont éligibles dans le cas où une aide de *minimis* est appliquée.

Les projets pourront être soutenus en application des dispositions du RGEC et du Règlement de *minimis*. Un même coût admissible ne saura faire l'objet d'une aide de *minimis* et d'une aide au titre du RGEC au-delà du seuil maximum autorisé pour cette mesure au titre du RGEC.

##### **Sont acceptés (liste non exhaustive) :**

- Les frais de personnel directement liés aux actions éligibles (max 60 % du montant total du projet) sur base de la fiche de paie (salaire net), de la définition précise de la mission réalisée et du temps consacré au projet, ou d'une facture de sous-traitance accompagnée d'une convention décrivant la tâche à réaliser. Les prestations peuvent être réalisées par du personnel externe ou interne. Les frais de consultance sont limités à maximum 25 % du montant de la subvention.
- Les frais de sous-traitance directement liés aux actions éligibles et respectant les exigences du vademécum. Un descriptif détaillé des tâches effectuées par le sous-traitant doit être joint à la facture.
- Les frais d'achat/de location/de production de matériel nécessaires pour mener les actions prévues dans le projet ;
- Les (sur)coûts d'investissement/de location d'infrastructures ;

- les frais de stockage provisoire de matériaux réemployables, les (sur)coûts liés à l'utilisation de nouveaux matériaux ;
- Le coût de la durée plus longue du chantier de déconstruction ;
- Les frais de communication (max 15 % du montant de la subvention) : les frais de promotion du projet (réalisation, impression, distribution en lien avec la communication du projet) ;
- Dépôts ou achat de brevets, de marques ou de modèles ;
- Frais d'analyse environnementale externe ;
- Dédommagement pour le manque à gagner ou les pertes temporaires liés à la réalisation du projet.

#### 4.7. Coûts non éligibles dans le cadre des aides de *minimis*

##### **Ne sont pas acceptés (liste non exhaustive) :**

- Toute dépense sans lien évident avec la thématique de l'appel à projets ;
- Les dépenses découlant d'une obligation légale en vigueur au moment de la publication de l'appel à projets ;
- Le coût de la déconstruction, à l'exception des surcoûts directement liés au projet et dûment justifiés ;
- Les frais généraux ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de personnel non dédiés aux actions éligibles ;
- Les frais de voyage et de mission (hébergement, restauration...) ;
- Les frais pour l'achat de denrées alimentaires (catering ...) ;
- La TVA récupérable, remboursée ou compensée par l'administration fiscale ou par tout autre moyen. Le coût lié à la TVA n'est donc éligible que dans le cas où le bénéficiaire final a effectivement et définitivement supporté ce coût ;
- Les dépenses pour charges financières (impôts, taxes, frais bancaires...).

Cette liste n'est pas exhaustive. L'Administration Wallonne se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

## 5. Sélection des projets

### 5.1. Jury de sélection

Les dossiers introduits seront évalués par un jury composé au minimum comme suit :

- 2 représentants du Département du sol et des déchets du Service public de Wallonie Environnement, dont l'un qui préside ;
- 4 représentants de GreenWin ;
- 1 représentant de la Direction du Développement durable du Secrétariat général du SPW ;
- 1 représentant de la Direction de la Politique économique du SPW EER ;
- 1 représentant de l'Office économique wallon du bois ;
- 1 représentant du Forem ;
- 1 représentant de la SRIW ;
- 1 représentant d'Inter-environnement-Wallonie.

Le jury pourra se répartir en sous-jurys selon le nombre et les thématiques des projets déposés.

Les projets seront sélectionnés dans la limite du budget disponible et par ordre décroissant de leur cotation. En cas de cotation ex-aequo, le jury désignera les projets retenus en fonction des forces et des faiblesses des différents projets en lice et du score environnemental le plus élevé.

Le jury se réserve le droit d'évaluer les candidatures de manière à obtenir une certaine diversité dans les quatre thématiques de l'appel à projets, ainsi que dans la répartition géographique des projets sur le territoire wallon et de la représentativité du tissu économique wallon.

Les partenariats solides et les projets portant sur plusieurs matières et/ou thèmes se verront attribuer un point bonus.

Le contenu des projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés seront traités en toute confidentialité et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une divulgation d'informations qui pourrait nuire à l'initiative entrepreneuriale du porteur de projet. Les informations reçues ne pourront servir qu'à l'analyse du projet.

### 5.2. Processus de sélection

Les étapes de la sélection des projets sont les suivantes :

1. Validation administrative des dossiers (Le dossier est-il clair, lisible, complet mais synthétique ? Les actions proposées rentrent-elles dans le cadre ?).
2. Evaluation technique des projets selon les critères de sélection explicités ci-après.
3. Sélection des projets par le jury sur base des critères précités ;

4. Soumission de la sélection à la Ministre compétente, à l'Inspection des finances et au Ministre du Budget et approbation par le Gouvernement ;
5. Notification écrite aux porteurs de projets sélectionnés ou non. Cette notification interviendra au plus tôt au mois de juin 2022.

### 5.3. Critères de sélection (cf. grille d'évaluation en annexe)

#### 1. Impact environnemental

- Dans quelle mesure le projet permet de diminuer le volume de déchets produits, de développer ou contribuer au réemploi ou à la préparation au réemploi, de recycler ou valoriser des déchets et de diminuer la mise en décharge ou l'incinération des déchets ;
- Réplicabilité du projet sur d'autres territoires, d'autres projets, d'autres flux de déchets ou matières, démontrée en justifiant la reproductibilité des méthodes, la disponibilité des gisements, la présence d'acteurs clés pour reproduire, diffuser et adapter les points clés développés dans le cadre du projet ;
- le projet ne conduit pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et présente un bilan environnemental global positif intégrant les effets du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques.
- le projet respecte le principe du DNSH.

#### 2. Faisabilité technique

- Pertinence du projet et de ses objectifs en lien avec (i) une ou plusieurs des 4 thématiques de l'appel à projet et (ii) le(s) type(s) de matières ou de déchets visés prioritairement par l'appel à projet (voir point 2) ;
- Originalité et innovation ;
- Qualité et réalisme des objectifs, des étapes prévues et du budget ;
- Identification des risques à la mise en œuvre du projet ;
- Utilisation d'indicateurs quantitatifs de résultat ;
- Faisabilité du projet sur le plan technique/technologique.

#### 3. Viabilité économique

- Faisabilité financière ;
- Garantie de pérennisation de l'activité au-delà de la période de subvention ;
- Existence d'un marché ;
- Impact économique sur la chaîne de valeur /la filière (création d'emplois indirects, ancrage local, ...) en Wallonie.

#### 4. Impact social

- Contribution à l'amélioration des éléments suivants : sensibilisation au réemploi et au tri, intégration sociale, formation, développement de compétences, mise à l'emploi ;
- Développement de nouveaux services à la population et aux entreprises.

#### 5. Partenariats envisagés

- Les partenaires présentent des profils complémentaires au regard des objectifs et publics cibles du projet. Les partenariats entre différents types d'acteurs sont fortement encouragés, avec une attention particulière à l'implication des acteurs représentant le secteur de l'économie sociale.
- 

## 6. Engagements du bénéficiaire

Les porteurs de projets et leurs partenaires bénéficiaires de l'aide financière s'engagent à :

- Mener leur projet au mieux tel que décrit dans le dossier de candidature ;
- Joindre au rapport final une évaluation environnementale externe de leur projet tenant compte des principes applicables du «*Do not significant harm*» et des instructions éventuelles fournies en cours de projet par le SPW-ARNE ;
- Assurer une communication vers les acteurs concernés de manière à favoriser leur sensibilisation et les changements de comportement en matière de gestion des déchets professionnels ;
- Participer à la communication de la Wallonie sur l'appel à projets ;
- Communiquer la méthodologie, les données de quantification des déchets et des matériaux réutilisables, les coûts et surcoûts, et le partage des résultats à l'administration ;
- Alimenter une banque de données ou tout autre support prévu par le Département du sol et des déchets pour partager l'information et valoriser les solutions et techniques testées ;
- Participer activement à la mise en réseau des partenaires de projets, le cas échéant par thématique, pour créer une dynamique d'échanges ;
- Informer le SPW-ARNE de toute proposition de modification substantielle du projet, l'administration devant valider les éventuels changements par rapport au projet d'origine ;
- Informer de l'état d'avancement du projet, des difficultés rencontrées et évaluer le projet via un formulaire qui sera fourni par l'administration, selon la fréquence demandée (en fonction de la durée du projet et des exigences de la Commission européenne dans le cadre du Plan de relance) ;
- Participer à un comité de pilotage à la demande du SPW-ARNE, la fréquence de celui-ci sera fixée selon la durée des projets ;
- En fin de projet : introduire auprès du SPW-ARNE un rapport final, dont le canevas sera fourni en cours de projet, qui reprendra notamment :
  - Les états d'avancement et les résultats des actions menées (à l'aide notamment de photographies ou d'une vidéo), les valeurs des indicateurs de suivi de la réalisation et des impacts des actions, les freins et leviers rencontrés durant la mise en place des actions ;

- Un récapitulatif des dépenses engagées dans le cadre du projet selon un modèle qui sera fourni par l'administration, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la libération du solde de la subvention. Les dépenses doivent être engagées par le bénéficiaire pendant la période de subvention (fixée dans l'arrêté de subvention) ;
- Mentionner le soutien de la Wallonie, de même que toutes autres mentions prévues dans l'arrêté de subvention, dans les communications relatives au projet, en reprenant le logo de la Région, disponible via le lien : <https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-12/soutien.zip> ;
- Respecter la réglementation sur les marchés publics et faire la preuve du respect des dispositions en la matière. Un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction, la pièce justificative pourra être refusée ;
- Respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales, fiscales, environnementales ainsi que le Droit des aides d'Etat. A cet égard, aucun versement ne peut être fait au porteur de projet et au(x) bénéficiaire(s) s'il n'a pas remboursé dans son intégralité les aides incompatibles qu'il(s) aurai(en)t perçues et dont le remboursement a été demandé par la Commission européenne ou les autorités publiques belges.

Les règles citées ci-dessus s'appliquent à chaque partenaire du projet.

## 7. Dépôt de candidature

Les projets doivent être déposés pour le **4 mars 2022** au moyen d'un formulaire électronique accessible depuis le portail de l'administration.

En supplément des champs à remplir dans le formulaire en ligne, le dossier de demande de subvention doit contenir les documents suivants, qui devront être annexés à la demande en ligne :

- Les statuts des partenaires de projet en format PDF ;
- Les comptes et bilan des trois derniers exercices comptables des partenaires du projet, en format PDF ;
- Une attestation sur l'honneur garantissant l'absence de dette fiscale et ONSS ;
- Le relevé d'identité bancaire en format PDF ;
- Le plan financier du projet et le/les types d'aides sollicités tenant compte des règles relatives aux aides d'Etat ;
- Une attestation relative aux aides publiques déjà obtenues lors des trois exercices fiscaux précédents ;
- Pour les projets d'un montant total supérieur à 100.000 euros, un business plan détaillé.

Les candidatures manuscrites ou transmises par une autre voie que le formulaire online ne seront pas acceptées. La date de réception du dossier par voie de formulaire fait foi de recevabilité. La réception du dossier ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai de 7 jours prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants. Si au terme de ce délai, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est considérée comme irrecevable.

La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de demande. La demande de subvention est acceptée ou refusée en tout ou en partie sur la base du respect des conditions établies dans le présent vademécum.

## 8. Calendrier

Les candidatures peuvent être rentrées jusqu'au **4 mars 2022** (modalités voir point 7 Dépôt de candidature).

La sélection des projets sera effectuée au mois **d'avril 2022**.

Un arrêté de subvention sera notifié aux porteurs de projets sélectionnés. Les projets ne peuvent démarrer et des dépenses ne peuvent être effectuées qu'après la date d'octroi de la subvention par la Ministre de l'Environnement, Mme Céline TELLIER ou le Ministre de l'Economie, M. Willy BORSUS.

La subvention sera liquidée conformément à l'échéancier prévu dans l'arrêté de subvention, sur base d'un dossier reprenant l'ensemble des pièces requises. Ce dossier devra parvenir par voie électronique auprès du Département du Sol et des Déchets à l'adresse électronique qui sera communiquée dans l'arrêté de subvention et devra contenir au moins les documents suivants :

- a. la déclaration de créance finale ;
- b. les documents justificatifs (notamment les factures et preuves de paiement, ...)
- c. un état justificatif des dépenses (modèle Excel disponible sur demande) ;
- d. un rapport final d'activités, incluant une évaluation environnementale externe des projets et une illustration en images du résultat du projet par voie de photos ou d'une vidéo.

Les dates précises pourront être confirmées dans les arrêtés de subvention pour chaque bénéficiaire.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de liquidation de la subvention, l'administration envoie au demandeur un accusé de réception sur l'adresse électronique fournie par le demandeur dans sa demande. Cet accusé de

réception ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai d'un mois prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants. Si au terme de ce délai, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est considérée comme irrecevable.

La décision de liquidation de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects du rapport final.

La liquidation de la subvention est acceptée ou refusée en tout ou en partie sur la base du rapport établi par le DSD ou pour son compte et/ou tout autre service désigné par le Gouvernement sur la bonne exécution des actions et le respect des conditions établies dans le présent vademécum. Le versement de la subvention n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du bénéficiaire, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention.

L'administration se réserve le droit de contrôler sur place la mise en œuvre effective des actions menées dans le cadre du projet. A cette fin, il est demandé au bénéficiaire de tenir à disposition l'ensemble des pièces justificatives et factures originales afférentes au projet.

## 9. Contact, questions

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, le représentant du partenariat porteur de projet peut prendre à tout moment contact avec le service compétent, pour notamment :

- obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- compléter sa demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- communiquer ses arguments de contestation.

Le point de contact est GreenWin. L'adresse mail est [AAP@dechets-ressources.be](mailto:AAP@dechets-ressources.be).

Cette démarche gratuite n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de la demande.

## 10. Recours

### **Requête en annulation**

Toute décision administrative est passible de recours.

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- par voie électronique à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par lettre recommandée datée et signée, à l'adresse :  
Conseil d'État  
Greffes  
Section du Contentieux administratif  
Rue de la Science, 33  
1040 Bruxelles

Le porteur de projets doit introduire sa requête dans les 60 jours calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il revient au porteur de projets d'exposer dans sa requête les « moyens » de son recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

### **Demande de suspension**

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, le porteur de projets peut introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

### **Informations pratiques**

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").

## Annexe 1 : Grille d'évaluation des candidatures

→ Fiches à remplir

Numéro du projet	
Nom du projet	
Type de projet	
Nom de l'organisme porteur	
Nom de l'évaluateur	
Date	

→ Informations relatives à la cotation

Sur base de la grille d'évaluation, le jury accorde un score entre 1 et 5 pour chaque sous-critère de sélection. Afin d'avoir une pondération équitable entre les 5 critères principaux, une moyenne des sous-critères est réalisée pour attribuer à chaque critère un score entre 1 et 5. Chaque projet se verra donc attribuer une note entre 1 et 25.

Système de cotation	
0	Ne satisfait pas le critère
1	Insatisfaisant
2	Faible, sérieuses faiblesses
3	Satisfaisant, même si le projet contient certains points faibles qui devront être corrigés
4	Bon, le projet score dans certains critères, même si certains points pourraient être améliorés
5	Excellent

Valeur limite	
Score total = 25	Max
$20 \leq \text{Score total} < 25$	Projet sélectionné
$12,5 \leq \text{Score total} < 20$	Projet à discuter
Score total < 12,5	Rejeté

→ Grille d'évaluation

	<b>Critères de sélection</b>	<b>Note</b>	<b>Commentaires</b>
<b>1.</b>	<b>Impact environnemental</b>	<b>/5</b>	
1.1.	Contribution à l'atteinte des objectifs du PWD-R: diminution des volumes de déchets, augmentation du réemploi ou de la préparation au réemploi, amélioration de leur recyclage, diminution de la mise en décharge et de l'incinération	/5	
1.2.	Répliquabilité du projet sur d'autres territoires, d'autres projets, d'autres flux de déchets ou matières, démontrée en justifiant la reproductibilité des méthodes, la disponibilité des gisements, la présence d'acteurs clés pour reproduire, diffuser et adapter les points clés développés dans le cadre du projet.	/5	
1.3.	Le projet respecte le principe du DNSH et ne conduit pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et présente un bilan environnemental global positif, en ce compris les aspects liés à la biodiversité.	/5	
<b>2.</b>	<b>Faisabilité technique</b>	<b>/5</b>	
2.1.	Pertinence du projet et de ses objectifs en lien avec les 4 thématiques de l'appel à projets et les types de matières/déchets visés (voir point 2)	/5	
2.2.	Originalité et innovation	/5	
2.3.	Qualité et réalisme des objectifs, des étapes prévues et du budget, utilisation d'indicateurs quantitatifs de résultats	/5	

2.4.	Identification des risques à la mise en œuvre du projet	/5	
2.5.	Faisabilité du projet sur le plan technique/technologique	/5	
<b>3.</b>	<b>Viabilité économique</b>	<b>/5</b>	
3.1.	Faisabilité financière (chiffre d'affaires, taux de croissance, ...)	/5	
3.2.	Pérennisation de l'activité au-delà de la période de subvention	/5	
3.3.	Impact économique sur la chaîne de valeur (création d'emplois indirects, ancrage local, ...)	/5	
3.4.	Existence d'un marché	/5	
<b>4.</b>	<b>Impact social</b>	<b>/5</b>	
4.1.	Contribution à l'amélioration des éléments suivants : sensibilisation à la réutilisation, intégration sociale, formation, développement de compétences, mise à l'emploi, ...	/5	
4.2.	Développement de nouveaux services à la population ou aux entreprises	/5	
<b>5.</b>	<b>Partenariats envisagés</b> Les partenaires présentent des profils complémentaires au regard des objectifs et publics cibles du projet. Les partenariats entre différents types d'acteurs sont fortement encouragés ; avec une attention particulière à l'implication des acteurs représentant le secteur de l'économie sociale pour les actions relatives à la déconstruction sélective et le réemploi.	<b>/5</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>/25</b>	